

Systèmes d'alerte et de surveillance sentinelle pour l'identification de maladies liées au travail dans l'UE. Ce rapport (disponible en anglais) présente les conclusions d'un grand projet sur les systèmes d'alerte et de surveillance sentinelle pour les risques émergents en SST.

Les approches existantes mises en œuvre dans l'Union européenne (*et, dans certains cas, ailleurs*) ont été analysées et, à l'issue de l'examen de **12 systèmes** d'alerte et de surveillance sentinelle et de la consultation d'experts et de parties prenantes, des recommandations ont été formulées afin de mettre en place et d'améliorer ces systèmes de surveillance.



Les recherches réalisées permettront une meilleure compréhension des systèmes d'alerte et de surveillance sentinelle et de la

façon dont ils peuvent soutenir les décisions politiques et la prévention, fondée sur des éléments probants, de nouvelles maladies liées au travail.

On attaque bien les ordinateurs...

Pourquoi pas les machines intelligentes ? Dans un monde hyperconnecté, la fabrication « intelligente » présente de nombreux avantages, mais en contrepartie les risques de menaces à la sécurité informatique augmentent. Accroître la vitesse ou la force d'une machine jusqu'à des niveaux dangereux, ou abaisser des températures de cuisson pour provoquer une contamination des denrées alimentaires, ne sont que quelques exemples de cas où les cyberattaques peuvent, non seulement perturber la fabrication, mais également poser de sérieux risques pour les personnes. Le nouveau

rapport technique **ISO/TR 22100-4** pour la sécurité des machines doit aider les fabricants à se préparer face à de tels risques et à les atténuer. Celui-ci a été élaboré par le comité technique ISO/TC 199, Sécurité des machines, dont le secrétariat est assuré par le DIN, membre de l'ISO pour l'Allemagne.

Allumer la lumière par **commande**



vocale, allumer le chauffage à distance, démarrer la cafetière d'un simple clic depuis

son lit : la maison connectée de James ! Oui, mais... des applications reliées à des équipements... pas peur d'une « appli » qui peut allumer les lampes du jardin... Le problème : plus le niveau de sécurité est élevé, plus l'utilisation et l'installation deviennent compliquées pour l'utilisateur final. Le système tout entier doit donc rester aussi simple que possible. C'est pourquoi les sites Internet des fabricants ne fournissent généralement que peu d'information à ce sujet. Ceux qui veulent équiper leur domicile en conséquence doivent donc absolument investir un peu de temps dans la protection de leur réseau domestique contre les accès non autorisés. L'utilisation de mots de passe sécurisés, ainsi que la mise en place d'une requête de code PIN. La règle reste la même : plus le mot de passe est aléatoire, mieux c'est. Ne pas utiliser de mots simples, ou même le nom d'un membre de la famille. Et pour le code PIN, ne pas utiliser sa propre date de naissance ou son code postal. Pour les personnes qui ont besoin d'aide pour générer des mots de passe aussi sûrs que possible ou qui cherchent une méthode simple mais qui semble fiable (!) pour enregistrer de nombreux mots de passe différents, « Password Manager ». Ah ! oui et

l'ordinateur ou le téléphone qui accède aux appli ? ? Ben oui aussi !

Électrosensibilité : forte sensibilité aux ondes électromagnétiques, notamment celles de la téléphonie mobile ; ensemble de troubles attribués à l'exposition à des champs électromagnétiques.

(Syn. : *électrohypersensibilité ; hypersensibilité électromagnétique*).

Par jugement du 17 janvier 2019, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise enjoint l'organisme public qui l'emploie, de reconnaître l'électrohypersensibilité d'un technicien de recherche comme imputable au service (l'équivalent



d'une M. P.). Pour Sophie Pelletier, présidente de PRIARTEM

(Assⁿ. Pour rassembler, informer et agir sur les risques liés aux technologies électromagnétiques) « C'est la première fois que la juridiction administrative - dont dépendent les agents de la fonction publique - se prononce favorablement sur cette question. C'est la première fois en France qu'une décision de justice reconnaît l'intolérance aux ondes électromagnétiques comme **maladie imputable au travail** ». Cette décision arrive après un long parcours du combattant pour l'agent, atteint de troubles neurovégétatifs. Celui-ci était tombé malade il y a dix ans après avoir travaillé pendant deux ans sur un appareil émettant de forts champs électromagnétiques.

Les tendances ;



Réduction du nombre de panneaux et signalisation directement adressée au

véhicule et non plus au conducteur.



Voies dédiées au transport de marchandises ou aux services de mobilités partagées (navettes), routes



connectées et productrices d'énergie ...

BTP Des risques. Les **aléas climatiques** qui pénalisent l'activité, retardent les chantiers et bouleversent les plans de charge – un risque séculaire qui tend à s'aggraver avec la multiplication des phénomènes

météorologiques violents liés au réchauffement climatique. Les

litiges, selon une enquête de la CLCV

(Consommation, logement et cadre de vie), le nombre de travaux de construction ou de rénovation d'un logement subissant deux litiges et plus a augmenté de 112 % en deux ans ; ceux qui concernent les retards, en particulier, sont passés de 9 à 20 %. **L'insécurité** réglementaire le magazine Le Moniteur a comptabilisé 65 nouveautés législatives et réglementaires entrant en application le **1^{er} janvier 2018** dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, de l'immobilier et du logement, de la commande publique, de la réglementation technique et du droit à la construction. Il n'est pas simple de s'y retrouver.



Les produits phytosanitaires à usage non professionnel sont désormais interdits. *Depuis le **1^{er} janvier 2019**, la prohibition des produits phytosanitaires destinés au grand public est applicable. Ils ne sont plus disponibles à la vente.* Dispositions réglementaires sur l'interdiction des produits phytosanitaires.

La Loi n° 2014-110 du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, précise l'interdiction de la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel... c'est-à-dire pour les particuliers !

Cette interdiction était prévue dans un premier temps à partir du 1^{er} janvier 2022, mais le calendrier a été avancé

jeanmichel.laplanche@free.fr

par l'article 68 alinéa 8 de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. **L'interdiction est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.** Elle est codifiée dans le Code rural et de la pêche maritime à l'article L 253-7.

Seuls les produits de **biocontrôle** demeurent autorisés.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche de diminution de pollution et d'amélioration de la qualité de l'air. Les produits de biocontrôle sont de 4 types :

1. Macroorganismes : insectes, nématodes...
2. Micro-organismes : virus, bactéries.
3. Médiateurs chimiques : confusion sexuelle, attractifs olfactifs.
4. Substances naturelles (origine végétale, animale ou minérale) : extraits de plantes, huiles, soufre, bicarbonate...

Biocontrôle différent de biologique !



Les produits utilisables en **agriculture biologique** quant à eux sont composés

de substances actives bien spécifiques (cuivre, soufre...).

Des indicateurs utilisés :

- IFT : Indice de Fréquence de Traitement, il permet de mesurer l'intensité de l'utilisation de produits phytosanitaires par culture, au niveau d'une parcelle ou d'une exploitation. Le calcul se base sur les « doses homologuées » propres à chaque produit (dose appliquée/dose homologuée la plus faible x % de surface traitée).

- NODU : le Nombre de Doses Unités rapporte la quantité de chaque substance active à une dose « unité » qui lui est propre pour l'ensemble des cultures concernées. Il permet d'apprécier l'intensité du recours aux produits phytosanitaires au niveau national. La base de données « e-phy » liste tous les produits phytosanitaires autorisés en France en indiquant la composition (pourcentage de matière active...)

- NODU vert : Applicable uniquement aux produits reconnus « biocontrôle », ces produits ne sont pas intégrés dans le NODU « classique ».

Veille : Article L1153-5-1, créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 105 (V). Dans toute entreprise employant au moins **250 salariés** est désigné un **référént** chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le **harcèlement sexuel** et les agissements sexistes... les présentes dispositions entrent en vigueur au plus tard le **1^{er} janvier 2019.**

La **commission SSCT**, même facultative, doit compter au moins trois élus Cass. soc., 15 octobre 2018, n°18-05636 La disposition de l'article L. 2315-39 du CduT, qui prévoit que la **CSSCT** est composée d'au moins trois représentants du personnel, est une « mesure nécessaire à l'équilibre des expressions au sein de la commission entre le chef d'établissement et les salariés. Cela constitue une disposition d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé », affirme le TGI d'Evry dans un jugement du 15 octobre 2018. Et ce, y compris dans le cas où la création d'une CSSCT n'est pas obligatoire. Dans cette affaire, l'accord de mise en place du **comité social et économique** au sein de Carrefour Hypermarchés prévoyait la création de CSSCT, y compris dans les établissements de 200 salariés, mais composées seulement de **deux représentants du personnel**. Ce nombre de membres au sein de la CSSCT est jugé insuffisant, et la disposition de l'accord annulée par le juge de première instance. (Source : Éditions législatives.)

Réalité virtuelle pour les **exercices incendie** :



Chubb France propose de recréer des situations liées aux incendies sans quitter la salle de classe et surtout sans foutre le feu ! Tout bénéf pour l'environnement et la sécurité. Un casque connecté à un ordinateur puissant et... « Programme YouRescue ».

jd.jean.ducret@orange.fr